



Arrêt

**n° 129 261 du 12 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 juillet 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 20 décembre 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Fin décembre 2010, votre père vous a annoncé qu'il avait décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis, [A.A]. Ne voulant pas de cet homme, vous avez d'abord marqué votre désaccord mais vous avez fini par accepter. Quelques jours plus tard, en janvier 2011, le mariage a été célébré à la mosquée et vous avez été emmenée chez votre nouveau mari, où vivaient déjà ses trois autres épouses. Vous avez été maltraitée et violée par votre mari. Vous êtes tombée enceinte et vous avez accouché le 3 novembre 2011. En mars 2012, vous avez fui le domicile conjugal pour vous rendre à Lomé, chez votre tante [S.N]. Quelques jours après votre arrivée, votre père a téléphoné à votre tante afin de savoir si elle avait eu de vos nouvelles, ce qu'elle a nié. Elle vous a ensuite cachée chez une de ses amies du nom de [O]. Votre père est venu en compagnie de soldats à votre recherche chez votre tante. Etant recherchée par votre famille, un passeur et ami de [O], répondant au nom de [T], a proposé de vous faire voyager gratuitement vers l'Italie, en échange de quoi vous alliez travailler dans des champs de tomates. C'est ainsi que, en juillet 2012, vous avez voyagé à bord d'un avion vers l'Europe, en compagnie de quatre autres filles. Cependant, contrairement à ce qu'il vous avait été dit, vous êtes arrivées à Bruxelles où vous avez été toutes séquestrées par votre passeur dans une maison inconnue et forcées à vous prostituer. Vous êtes tombée enceinte, et, ne rapportant plus assez d'argent, vous avez été maltraitée par l'homme qui vous séquestrait. Les autres filles vous ont aidée à quitter cette maison et vous êtes venue demander l'asile le 20 décembre 2012. Vous avez accouché d'un garçon le 10 juin 2013.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une convocation et la preuve de reconnaissance de votre enfant par [S.J], un Togolais de nationalité hollandaise.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 12, 13). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, relevons que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre père tenait tant à vous marier à cet homme (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 18, 19). Outre le fait que vous restez particulièrement vague sur les circonstances de cette annonce (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 18), vous répétez qu'il s'agit de l'ami de votre père, qu'il lui a peut-être demandé de l'argent (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 20). Invitée à plusieurs reprises à préciser ces propos, les bénéfices de ce mariage, la dot, pourquoi il vous avait choisi cet homme et si vous lui aviez posé des questions à ce sujet, vous n'apportez aucune information, vous contentant d'affirmer que « c'est mon père, c'est comme ça » (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 20, 21, 23). De plus, interrogée sur votre réaction, votre ressenti suite à l'annonce de ce mariage, vous déclarez de manière très impersonnelle que « j'ai pleuré, j'étais malheureuse, mais c'était comme ça, j'ai dû accepter » (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez tenté une quelconque démarche afin de vous opposer à cette décision, vous répondez par la négative, ne cherchant aucune aide extérieure, vous justifiant par le fait que vous n'y avez pas pensé (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 21). Vous continuez ensuite d'affirmer que personne ne peut aller à l'encontre de la décision de votre père, qu'on ne demande pas l'avis des femmes ou enfants (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 19) mais, vous n'étayez nullement ce contexte familial dans lequel vous auriez grandi (mis à part parler de vos travaux ménagers et du fait que vous étudiez), et ce, malgré les nombreuses questions posées (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 8, 9, 18, 21). Enfin, vous expliquez que votre soeur a également été soumise à un mariage de force mais, à nouveau, vous ne pouvez apporter aucune précision à ce sujet (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 22). Votre attitude passive à cette annonce de mariage que vous décrivez pourtant comme forcé (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 12, 13) n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, concernant la cérémonie religieuse en elle-même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment s'est déroulée cette célébration, ce que vous avez vu et vécu, vous restez vague, déclarant que « il y avait du monde, ils ont lu le coran, ils ont demandé à l'homme si il était d'accord de me prendre pour femme, il a dit oui, mais moi, personne n'a demandé mon avis, après, ils ont lu le coran et on m'a dit que c'est fini » (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 24). Il en est de même pour les préparatifs, vous contentant d'expliquer de manière lacunaire que, la veille, des femmes sont venues vous mettre du henné aux mains et aux pieds, et le lendemain vous vous êtes lavée et avez été emmenée à la mosquée après la prière (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 24). Quant au déroulement de la journée après la cérémonie du mariage, vous vous limitez à dire que vous avez été ramenée à la maison et que la famille de votre mari vous a emmenée en voiture pour aller chez lui (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 25). Une série de questions plus ponctuelles vous sont donc posées afin d'avoir une idée sur le déroulement de votre mariage, mais sans que vous n'apportiez plus de précisions ou vécu (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 24, 25). Une fois de plus, vous êtes interrogée sur votre ressenti durant cette journée, mais la seule réponse que vous donnez est « j'étais triste, j'ai pleuré partout, je n'arrêtais pas » (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 25). Le manque de consistance et de spontanéité sur un évènement aussi important, et sur lequel repose l'entièreté de votre demande d'asile, ne permet nullement d'accorder foi à vos dires.

Ensuite, vos déclarations au sujet des quatorze mois que vous soutenez avoir passés au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires. En effet, il vous est demandé de parler de votre vie commune, et vous répondez « c'est moi qui faisais tout dans la maison, même après l'accouchement, je devais encore aider » (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 27). Questionnée sur d'autres évènements survenus durant ce temps passé ensemble, des anecdotes en dehors des tâches ménagères, vous ne répondez pas à la question, affirmant ne pas vous rappeler (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 27). Dès lors, il vous est demandé d'expliquer comment se passait votre vie au quotidien, votre rôle, votre relation avec vos coépouses et les enfants, mais vous répétez que vous faisiez les travaux ménagers, que tout se passait bien sauf que vous faisiez tout, n'ajoutant aucun élément (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 28). A la question de savoir comment ça se passait pour vous du matin au soir, à nouveau, vous vous contentez d'énumérer les tâches quotidiennes, à savoir balayer, faire les courses, la cuisine et la vaisselle (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 28). Invitée alors à raconter vos relations avec les autres épouses, vous vous limitez à dire que vous leur donniez le respect, qu'elles étaient âgées et comme des mères (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 28). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces quatorze mois, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Bien que vous déclariez le connaître depuis votre enfance, qu'il venait chez votre père régulièrement (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 23), vous n'apportez aucune précision sur cette personne ou sur votre relation (cf. supra). Interrogée également sur la relation entre votre père et cette personne, vous n'apportez aucun éclaircissement à ce sujet (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 23). A plusieurs reprises, il vous est demandé de parler de lui, mais vous vous contentez d'exposer des généralités, à savoir que vous ne parliez pas avec lui, qu'il vous donnait de l'argent, qu'il partait travailler après les prières et revenait manger à midi avant de repartir, ainsi que le fait que des amis aussi âgés que lui venaient lui rendre visite, sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 25). Vous ne savez pas ce qu'il fait dans la vie, ne connaissez rien de ce qu'il aime et ne pouvez citer aucun sujet de conversation (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 25, 26, 27). Il vous est également demandé de parler de son caractère, et vous répondez « je ne l'ai jamais vu rire, même avec les autres femmes, il crie beaucoup, il est un peu méchant, même sur les autres femmes » (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 26). Il vous est donc demandé d'apporter des exemples en ce qui concerne son comportement, et vous vous contentez d'énumérer le fait qu'il vous a crié dessus lorsque vous dépoussiériez la radio et quand vous n'avez pas eu assez d'argent au marché (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 26, 27). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos relatifs à l'homme avec qui vous déclarez avoir vécu depuis votre mariage, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre père et votre mari vous recherchent, vous présentez la copie d'une convocation datée du 29 mai 2012. Toutefois, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui limitent la force probante qui pourrait être accordée à ce document. Ainsi, vous le présentez sous forme de copie ; l'identité de son signataire n'est pas mentionnée et certains éléments

sont difficilement lisibles, voire illisibles (tel que le cachet). Il semble également que les dates, et plus précisément l'année, aient été modifiées. Ensuite, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette assignation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne les faits de prostitution forcée subis de la part de votre passeur (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 17), la crainte évoquée à ce sujet n'est pas crédible. Ainsi, lors de votre audition du 20 janvier 2014, vous déclarez que vous êtes venue en Belgique avec quatre autres filles (deux ghanéennes et deux nigériennes) : Kadidja, Kafui, Isabelle et Jennifer. Vous précisez que vous ne leur connaissez que ces noms là, que vous êtes restée enfermée avec elles dans une maison durant six mois environ et ajoutez que vous étiez réparties dans deux chambres : "Moi, Kadidja et Kafui on occupait une chambre, et l'autre chambre était pour les deux autres" (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, p. 15). Or, lors de votre seconde audition, vous arguez que les quatre filles avec lesquelles vous avez voyagé vers la Belgique et avec lesquelles vous avez été contrainte de vous prostituer s'appelaient Sandra, Kadidja, Elisabeth et Jessica, sans aucune référence à une certaine Kafui avec laquelle vous auriez partagé une chambre (cf. rapport d'audition du 24/03/2014, p. 10). Cette importante contradiction portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos et empêchent de croire en la réalité de ceux-ci. En outre, il y a lieu de noter que vous êtes particulièrement imprécise quant aux problèmes que vous risquez de rencontrer au Togo en raison de ces faits de prostitution, vous limitant à dire que votre famille vous ferait « des choses horribles », sans apporter d'autre précision (cf. rapport d'audition du 20/01/2014, 24/03/2014, pp. 8, 9).

Le document déposé par votre avocate, à savoir la preuve de reconnaissance de votre enfant par [S.J], n'atteste que de ce fait, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la « violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration, violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la « violation de la Convention de Genève ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête l'acte de naissance de son fils, une lettre du père de son fils datée du 3 mai 2014, la copie du passeport de ce dernier et un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada publié le 2 avril 2013 qui s'intitule : « Togo : information sur le mariage forcé, particulièrement à Lomé, y compris la fréquence, les conséquences associées à un refus et le traitement réservé par la société et les autorités gouvernementales aux femmes qui refusent un mariage forcé ; protection et services offerts par l'Etat (2010-février 2013) ».

3.2. Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité de son mariage forcé après avoir constaté que ses déclarations sont demeurées sommaires, imprécises et peu convaincantes au sujet des raisons pour lesquelles son père tenait à la marier à son mari, les circonstances de l'annonce de son mariage, son ressenti et sa réaction face à cette nouvelle, mais aussi le déroulement de la cérémonie religieuse, les préparatifs du mariage, son ressenti durant la journée de son mariage, son séjour de quatorze mois au domicile de son époux, ainsi que concernant son mari forcé. Elle estime ensuite que ses craintes liées aux faits de prostitution qu'elle a subis ne sont pas crédibles. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque également des craintes liées à la naissance de son enfant adultérin en Belgique.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués.

4.5. D'emblée, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits

réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.6.1. Elle soutient notamment que son père a décidé de la marier pour des raisons financières, en échange d'une somme d'argent reçue de la part de son mari forcé, qu'elle ne pouvait pas s'opposer à la décision de son père qui est une personne importante et particulièrement respectée dans le village au vu de sa qualité d'imam (requête, p. 6). Elle rappelle qu'elle était mineure au moment où elle a été mariée de force et rappelle les conditions rudimentaires dans lesquelles elle a vécu dans son pays d'origine. Elle estime ensuite avoir donné suffisamment d'informations sur la cérémonie du mariage religieux et sur les quatorze mois passés au domicile de son mari, regrettant que la partie défenderesse ne lui ait pas demandé de fournir davantage de détails au sujet notamment de la nature de sa relation avec ses coépouses (requête, p.7).

Le Conseil ne partage toutefois pas l'appréciation de la partie requérante et constate que les déclarations de la requérante relatives à son ressenti suite à l'annonce de son mariage, aux préparatifs ayant précédé celui-ci, au déroulement de la cérémonie religieuse et à son séjour de quatorze mois au domicile de son mari sont particulièrement sommaires, générales et ne traduisent pas un réel vécu des événements allégués (rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 19, 24, 25, 28). Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil observe que la requérante a été questionnée à plusieurs reprises sur sa vie au domicile de son époux et sur ses rapports avec ses coépouses et que ses propos sont demeurés succincts et répétitifs (rapport d'audition du 20/01/2014, page 28). Or, le Conseil estime qu'au vu de la gravité des événements, la requérante aurait dû être capable d'en parler de façon moins laconique et d'une telle manière que ses propos fassent apparaître un réel sentiment de vécu dans son chef, ce qui n'est nullement le cas à la lecture de ses déclarations.

Le Conseil observe également qu'elle ne fournit aucune indication significative par rapport à son mari forcé avec qui elle aurait pourtant vécu quatorze mois, se montrant incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique et de son caractère, et ignorant tout de son travail, de ses hobbies ou de ses amis (rapport d'audition du 20/01/2014, pp. 23, 25, 26, 27).

4.6.2. Concernant les faits de prostitution qu'elle aurait subis en Belgique, la requérante soutient qu'elle a eu des difficultés à en parler ouvertement lors de son audition au CGRA, qu'il s'agit pour elle d'une « histoire honteuse » et que le caractère intime des questions qui lui ont été posées l'a fortement perturbée (requête, p. 7). Elle ajoute que sa première audition au Commissariat général a duré 3 heures 45 minutes, qu'elle était très stressée à cause de la présence de son bébé qui était très nerveux et pleurait beaucoup, ce qui l'a empêché de se concentrer et que la question de ses craintes liées à ces faits de prostitution lui a été posée en fin d'audition (requête, p.8). Elle soutient par ailleurs que la lettre du père de son enfant atteste des faits de prostitution forcée qu'elle a subis à Bruxelles. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confrontée à ses contradictions lors de son audition alors qu'il s'agit d'une obligation de sa part (requête, p.8).

Le Conseil constate toutefois que ces arguments ne sont pas pertinents et ne permettent pas de pallier à l'in vraisemblance du récit de la requérante relatif aux faits de prostitution forcée qu'elle aurait vécus à Bruxelles. Le Conseil estime que la narration que la requérante a faite de cette partie de son récit n'est pas suffisamment détaillée et circonstanciée pour emporter la conviction. Le Conseil constate notamment qu'elle est très peu loquace au sujet de ses clients réguliers et des quatre filles avec lesquelles elle déclare pourtant avoir été enfermées durant six mois et qui l'auraient aidée à s'échapper (rapport d'audition du 24 mars 2014, pp. 4, 5 et 10 et rapport d'audition du 20 janvier 2014, p.15). De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse que la requérante a donné des informations divergentes au sujet de l'identité de ces quatre filles avec lesquelles elle aurait quitté son pays d'origine et aurait été obligée de pratiquer la prostitution en Belgique. En ce que la requérante avance que la partie défenderesse avait l'obligation de la confronter à cette contradiction au cours de son audition au Commissariat général, le Conseil rappelle que selon le rapport au Roi, relatif à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, ledit article 17, § 2, « [...] n'a pas pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision ». Le Conseil estime également que la longueur de l'audition de la

requérante et la nervosité ou les pleurs de son bébé ne peuvent expliquer l'inconsistance et l'invraisemblance de son récit dès lors que les faits de prostitution allégués par la requérante et ses craintes liées à ceux-ci ont fait l'objet d'une deuxième audition (rapport d'audition du 24 mars 2014, dossier administratif, pièce 6).

S'agissant de la lettre de S.J qui est le père de l'enfant de la requérante, le Conseil estime que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été établie. De plus, le Conseil constate que ce courrier déposé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut en tout état de cause lui être accordé *in specie* aucune force probante. La copie du passeport de S.J ne permet pas de faire une autre appréciation de ce courrier.

Partant, le Conseil considère que les craintes de la requérante liées à ses activités de prostitution forcée en Belgique ne sont pas fondées.

4.6.3. En termes de requête, la requérante invoque également des craintes liées à la naissance de son enfant adultérin en Belgique (requête, pp. 5 et 11). Le Conseil estime toutefois que ces craintes demeurent hypothétiques et que la requérante ne démontre pas qu'elle serait effectivement persécutée en cas de retour dans son pays d'origine à cause de la naissance de cet enfant. Tout d'abord, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait pas invoqué ces craintes spécifiques lors de ses deux auditions au Commissariat général. Dans son recours, elle se contente d'affirmer qu'elle risque d'être rejetée par sa famille, sa communauté, et les autorités de son pays. Or, le Conseil constate que depuis son arrivée en Belgique et après la naissance de son enfant, la requérante est toujours restée en contact avec sa tante S.N qui est informée de l'existence de cet enfant et lui apporte toujours son soutien et son affection (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 9, 10 et rapport d'audition du 24 mars 2014, pp. 3, 4, 8, 9). Partant, rien ne permet de croire que cette tante rejeterait la requérante et son enfant adultérin en cas de retour. La requérante n'apporte également aucune information sérieuse qui permettrait de croire que sa communauté ou ses autorités la persécuteraient à cause de la naissance de son enfant adultérin.

4.7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Pour le surplus, les développements de la requête relatifs au mariage forcé au Togo et aux difficultés pour les femmes d'obtenir une protection des autorités togolaises sont inopérants dès lors que le mariage forcé de la requérante et ses craintes alléguées ne sont pas jugées crédibles par le Conseil et que ces considérations générales n'apportent aucun éclaircissement qui permette de pallier au défaut de crédibilité du récit de la requérante.

4.9.1. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, le Conseil se ralliant à cet égard à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

4.9.2. Les documents annexés à la requête qui n'ont pas encore été analysés par le Conseil ne permettent pas davantage de renverser les constats qui précèdent.

L'acte de naissance de l'enfant de la requérante concerne l'identité de son enfant, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

Le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada concerne le mariage forcé au Togo. Toutefois, il s'agit d'un document à caractère général qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ